

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêté le 03 juin 2025



AR Prefecture

SOMMAIRE

<u>l.</u>	LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION	3
	LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION	
1.	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION	4
2.	LES PUBLICS CIBLES	4
3.	LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION	4
4.	LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES	5
III.	LE BILAN DE LA CONCERTATION	5
1.		
1.1.	LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER	5
1.2.	LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE	6
2.	LE BILAN QUALITATIF	7
IV.	CONCLUSION	13
	LISTES DES ANNEXES	

I. Le contexte de la concertation

Par une délibération en date du 9 novembre 2020, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Domme – Villefranche du P2rigord a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec pour objectif de :

- Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel;
- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développement anarchique tout en établissant des règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques;
- Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux, sans dénaturer l'environnement et les paysages : contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques;
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure de révision d'un PLU(i) et conformément aux obligations règlementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicable au RLP(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des guestions sur le projet.

II. Les modalités de mise en œuvre de la concertation

La communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord a choisi d'élaborer un RLPi afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire intercommunal en tenant compte des différents enjeux, économiques, touristiques et paysagers du territoire.

1. LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux et des objectifs du territoire ;
- d'échanger, de débattre autour de ce projet.

2. LES PUBLICS CIBLÉS

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l'affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L'objectif étant d'échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l'État et permettant d'apporter un regard objectif et technique sur le RLPi.

3. LES MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉVUES DANS LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION

La communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 9 novembre 2020, les modalités minimums de concertation suivantes :

- Moyens offerts au public pour être informé :
 - o Organisation de réunions publiques par secteurs géographiques ;
 - o Mise à disposition d'un dossier synthétique dans chaque mairie ;
 - Mise à disposition des éléments du dossier RLPi et exposition sur le diagnostic au siège de la communauté de communes;
 - Via le site internet de la communauté de communes ;
 - Via le bulletin d'information de la communauté de communes et des communes;
 - Via les articles d'information dans la presse locale ;
- Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions :
 - Courrier postal adressé au Président pendant toute la procédure;
 - Mise à disposition d'un registre au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies;
 - Registre numérique sur le site internet de la communauté de communes.

Ces modalités ainsi que d'autres ont été réalisées comme détaillé ci-après.

4. LES MODALITÉS DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ RÉALISÉES.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier assorti d'un dossier papier, alimenté régulièrement ;
- Une page internet dédiée sur le site de la communauté de communes alimentée au fur et à mesure de l'avancée du projet avec mise à disposition de documents, consultable dès février 2024 ;
- Un regitre numérique accessible via la page dédiée au RLPi sur le site de la communauté de communes;
- La tenue de quatre réunions publiques :
 - o le 25 avril 2023 à la salle communale de Daglan afin de présenter le diagnostic du territoire ;
 - le 26 avril 2023 à la salle communale du Prats-du-Périgord afin de présenter le diagnostic du territoire :
 - o le 23 septembre 2023 à la Salle de réunion de Villefranche-du-Périgord afin de présenter le projet de territoire ;
 - le 24 septembre 2023 à la Salle de la Rode de Domme afin de présenter le projet de territoire;
- La tenue de deux réunions dédiées aux PPA :
 - Le 26 avril 2023 à la salle communale du Prats-du-Périgord afin de présenter le diagnostic du territoire;
 - le 24 septembre 2024 à la salle des fêtes de Cénac-et-Saint-Julien afin de présenter le projet de territoire.

Les documents suivants ont été mis à disposition sur le site internet et le dossier papier sont :

- La délibération de prescription du 9 novembre 2020 ;
- La délibération définissant les modalités de collaboration entre les communes du 27 juillet 2021;
- La lettre d'information relative au projet;
- Les supports présentés lors des réunions publiques organisées en 2023 et 2024 et les comptes rendus desdites réunions publiques ;
- Le dossier de RLPi :
 - Tome 1 Rapport de présentation Pré-projet pour la concertation;
 - o Tome 2- Partie réglementaire Pré-projet pour la concertation ;
 - o Tome 3-Annexes Pré-projet pour la concertation (zonages et lexique).

III. Le bilan de la concertation

1. LE BILAN QUANTITATIF

1.1. Les outils pour informer et sensibiliser

- La page dédiée au RLPi sur le site internet de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord;
- L'installation d'affiches sur la communauté de commune à compter de février 2023 pour annoncer la réunion publique. Cette dernière a été diffusée à toutes les mairies du territoire ;
- Les invitations des personnes publiques associées (PPA), des professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement et des commerçants et entreprises du territoire à participer aux différentes réunions organisées;
- La parution d'une information pour annoncer la réunion publique, expliquer la démarche, définir la publicité extérieure et informer des modalités de concertation via les canaux de communication suivant :
 - o Le panneau d'informations locales dès le 25 avril 2023;

- L'application panneau Pocket dès le 12 février 2023 renouvelée le 27 février 2023 (1 449 vues) puis le 04 avril 2024 et le 25 septembre 2025 (2 599 vues);
- La page Internet dédiée mise à jour plusieurs fois et notamment le 22 septembre 2024 pour annoncer les réunions publiques;
- La page Facebook de la commune via un post du 25 avril 2023 et du 29 septembre 2024;
- Le lettres d'informations de la Communauté de Communes Domme Villefranche-du-Périgord en automne 2022, au printemps 2023, l'été 2023 et au printemps 2024;
- La lettre d'information numérique de la communauté de communes du 22 septembre 2024 :
- Les parutions presse dans les journaux locaux: Essor du 21 avril 2023 et le 06 septembre 2024 et dans le Sud-Ouest le 21 avril 2023.
- Mise en place d'une exposition sur le projet de RLPi dans les locaux de la communauté de communes (St-Martial-de-Nabirat et Villefranche-du-Périgord) et lors d'une manifestation intercommunale le 16 novembre 2024.

1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

- Un dossier de concertation comprenant : un registre de concertation, une lettre d'information et la délibération de prescription du RLPi, mis à disposition au siège de la communauté de communes et transmis aux mairies.
- Un accès à un registre dématérialisé depuis le site de l'intercommunalité, ouvert aux habitants et usagers de la collectivité de communes, pour pouvoir s'exprimer librement.
- Les différentes réunions organisées entre 2023 et 2024 : Une vingtaine de personnes se sont mobilisées (hors élus et service de la commune – voir annexe n°2 contenant les comptes-rendus et feuille d'émargement des réunions).

2. LE BILAN QUALITATIF

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées Domme – Villefranche du Périgord¹:

N°	Demandeur	Observations	Réponse de la collectivité
1	Paysages de France (septembre 2024)	Améliorer la qualité du paysage urbain et du cadre de vie	En l'absence de propositions concrètes, cette observation n'implique pas de modification du RLPi.
2	Paysages de France (septembre 2024)	Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter	Le RLPi respecte ces propositions en proposant une lecture simple, des règles facilement applicables s'appuyant sur les résultats du diagnostic, les documents de planification existants ou préexistants ainsi que sur les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le
3	Paysages de France (septembre 2024)	Limiter à 3 le nombre de zones (voir 4 au maximum)	RLPi propose un zonage assez simple basé sur 2 grandes zones de publicités, toutes les deux divisées en sous-zones, soit 5 zones de publicités. Ces observations n'impliquent pas de modification du RLPi.
4	Paysages de France (septembre 2024)	Interdiction de la publicité lumineuse, y compris derrière les vitrines	Les dispositifs de publicité lumineuse sont rares, ce qui fait qu'ils sont admis sous conditions et soumis à une plage d'extinction nocturne renforcée (22h – 6h au lieu de 1h - 6h). En revanche, est interdite la publicité numérique de fait par le Code de l'environnement. Les supports installés à l'intérieur des vitrines, sont également soumis à la plage d'extinction nocturne renforcée et le format des supports numériques est limité à 1 m2 maximum pour éviter les nuisances. Cette proposition ne fait pas l'objet d'adaptation du RLPi.
5	Paysages de France (septembre 2024)	Un seul panneau de 4,70 m² maximum sur mur de façade.	Le RLPi propose déjà de limiter à un seul panneau mural les publicités installées en façade. Aussi, le RLPi répond à la demande de paysages de France et n'est pas modifié sur ce point.
6	Paysages de France (septembre 2024)	Interdiction des publicités sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).	Les dispositifs sur clôture sont admis uniquement sur clôture aveugle (conformément au code de l'environnement), mais dans la limite d'un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique. Ces supports ne sont autorisés qu'en agglomération et en dehors des espaces patrimoniaux. Aussi, peu d'espaces du territoire pourront

¹ Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relative à la règlementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

			accueillir ce type de supports, ils demeurent donc autorisés. Le RLPi ne fait pas l'objet de modification sur ce point.
7	Paysages de France (septembre 2024)	Réserver le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à l'information institutionnelle	Bien que le diagnostic n'ait pas permis de montrer de présence significative de mobilier urbain supportant de la publicité, le RLPi maintient la possibilité d'installer, à titre accessoire (conformément au code de l'environnement), de la publicité sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le RLPi ne fait pas l'objet de modification sur ce point pour permettre à l'avenir et à la discrétion des communes de pouvoir installer de la publicité sur ces supports.
8	Paysages de France (septembre 2024)	Abris destinés au public : Limiter la publicité à une surface maximale cumulée de 2 m² si elle devait être autorisée.	Aucun abris-bus double n'a été constaté sur le territoire, le maintien de la règlementation nationale est donc suffisant compte tenu de l'absence d'enjeux vis-à-vis de ces supports. Aussi, le RLPi ne fait pas l'objet de modification sur ce point.
9	Paysages de France (septembre 2024)	Fixer une surface maximale cumulée des enseignes : 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m². 4 m² pour chacune des façades inférieures à 50 m².	Ces seuils ne tiennent pas compte de la réalité des façades très diverses présentes sur le territoire. La règle nationale reste applicable et le projet n'est pas modifié sur ce point. Il convient de noter également que l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) est requis dans tous les espaces patrimoniaux du territoire.
10	Paysages de France (septembre 2024)	Proscrire les enseignes numériques	Les enseignes numériques sont admises par le RLPi sous conditions : elles sont acceptées uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service. De plus, les enseignes numériques admises par le RLPi sont limitées à une seule par activité. Enfin, elles ne peuvent excéder 2 mètres carrés. Pour tenir compte des obligations et de la réalité du territoire, le RLPi n'est pas modifié sur ce point.
11	Paysages de France (septembre 2024)	Exclure les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou limiter à une surface de 8 m² et une hauteur de 1 m dans une zone commerciale.	Les publicités et enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites par le RLPi. Le RLPi ne nécessite donc pas d'être modifié sur ce point.
12	Paysages de France (septembre 2024)	Exclure les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique : - Surface maximale : 2 m 2 - Hauteur maximale : 2 m	Ces enseignes font l'objet d'une règlementation locale plus stricte que les dispositions nationales. Sont uniquement admises, dans les secteurs patrimoniaux par le RLPi les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant une activité située en retrait de la voie ou une station-service. De plus, elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés ni une hauteur de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service. Ces dernières peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol dès lors qu'elles signalant une station-service ou qu'elles sont installées en dehors des

			secteurs patrimoniaux. L'objectif est de trouver un équilibre entre préservation du cadre de vie et signalisation des commerces et entreprises locales. Une limitation à 2 m2 et 2 m de hauteur ne permettrait pas de répondre aujourd'hui aux enjeux de visibilité de certaines activités isolées. Le RLPi pose également une règle de noncumul avec les enseignes sur clôture pour limiter l'impact visuel et la surcharge d'informations pour signaler une activité. Aussi, le RLPi n'est pas modifié sur ce point.
13	Paysages de France (septembre 2024)	Proscrire les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol numériques	Les enseignes numériques, limitées à une par activité par le RLPi, sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service. Elles sont limitées à 2 mètres carrés. Cela limite fortement l'impact et la pollution visuelle générée par ces supports. Le RLPi n'est pas modifié sur ce point.
14	Paysages de France (septembre 2024)	Limiter le nombre d'enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol à un dispositif par voie bordant l'activité	Le RLPi limite les enseignes scellées ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré à un seul dispositif par voie bordant l'activité, au sein des secteurs patrimoniaux, et 2 par voie bordant l'activité endehors. Ces supports sont également limités en hauteur mais cette hauteur, fait l'objet d'une réduction suite à la demande de l'association. Le RLPi est partiellement modifié sur ce point.
15	Paysages de France (septembre 2024)	Limiter à un dispositif par tranche de 50 m de linéaire de façade les enseignes sur clôture	Le RLPi propose une limitation en nombre et en surface. Ce type d'enseigne, uniquement autorisé sur clôtures aveugles par le RLPi, est
16	Paysages de France (septembre 2024)	Limiter les enseignes sur clôture à 2 m2 de surface maximale	limité à 2 mètres carrés, voire un mètre carré dans les secteurs patrimoniaux. Le RLPi ne nécessite donc pas d'être modifié sur ce point.
17	Paysages de France (septembre 2024)	Proscrire les enseignes lumineuses sur clôture	L'absence d'enseigne lumineuse sur clôture a été identifiée dans le diagnostic, aussi il est pertinent de faire évoluer le RLPi sur ce point.
18	Paysages de France (septembre 2024)	Appliquer aux enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles) les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.	Le RLPi traite les enseignes temporaires comme les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes temporaires scellées au sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mais lorsqu'elles signalent la location et le senseignes installées pour
19	Paysages de France	Exclure les enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liés à l'immobilier) sauf pour les bâtiments dont	plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Dans ce dernier cas, les enseignes temporaires sont régies par le code de l'environnement. Le RLPi est modifié sur ce point pour plafonner à 6 m² le format de ces enseignes.

	(septembre 2024)	aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique : • Surface maximale : 2 m2 • Hauteur maximale : 2 m • Proscrire les enseignes numériques.	
20	Réunion publique 2024	La mise en place d'un zonage pour intégrer les campings et établissements de loisirs	Le zonage est actualisé au regard de la remarque émise et du souhaite de l'intercommunalité d'avoir une continuité de traitement des centres-bourgs historiques et de la trame patrimoniale. En effet, plusieurs centres-bourgs historiques sont couverts en tout ou partie par la trame patrimoniale. Une distinction est faite avec les bourgs annexes et le reste du territoire. Le RLPi fait l'objet d'une modification sur ce point.
21	Réunion publique 2024	L'ajout d'un tableau récapitulatif des règles applicables par type de support et par zone	Le RLPi est modifié pour tenir compte de cette demande et faciliter la lecture du RLPi pour les assujettis.
22	Réunion avec les personnes publiques associées (PPA) 24 septembre 2024	Le règlement de voirie contient des dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes.	Le rapport de présentation du RLPi est modifié pour mentionner le règlement de voirie départementale et la partie règlementaire intègre également les dispositions liées à la saillie de ces supports. Le RLPi est modifié pour garantir une cohérence des dispositions applicables.
23	Paysages de France (septembre 2024)	Demande une réelle différenciation entre les zones mises en place par le RLPi	Le zonage est actualisé au regard de la remarque de l'association et du souhaite de l'intercommunalité d'avoir une continuité de traitement des centres-bourgs historiques et de la trame patrimoniale. En effet, plusieurs centres-bourgs historiques sont couverts en tout ou partie par la trame patrimoniale. Une distinction est faite avec les bourgs annexes et le reste du territoire. Le RLPi fait l'objet d'une modification sur ce point.
24	Paysages de France (septembre 2024)	Demande la mise à jour de certains éléments du rapport de présentation suite aux évolutions d'octobre et décembre 2023	Les mises à jour demandées seront réalisées afin d'être en adéquation avec les dispositions aujourd'hui applicables au territoire de la communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord. Le RLPi est modifié sur ce point.
25	Paysages de France (septembre 2024)	Demande de limiter le format des publicités à 2 m2 ou 3 m2 de surface	Si le rapport de présentation, dans la partie diagnostic, évoque la possibilité de réduire le format d'affichage de la publicité apposée sur mur ou clôture sur le territoire, les seuls éléments dont il faut tenir compte sont ceux évoqués dans la partie justification des choix. Aussi, compte tenu des caractéristiques du territoire (dont les ¾ sont des

AR Prefecture

			espaces situés hors agglomération et dont près de la moitié des espaces en agglomération sont couverts par des espaces patrimoniaux) le maintien de la surface maximum prescrite par le code de l'environnement ne semble pas contrevenir aux objectifs du projet. Par ailleurs, il convient de rappeler que les dispositions nationales limitent de fait les possibilités d'implantation de la publicité dans les espaces agglomérés (interdictions sur mur / clôture non aveugle, etc.). Enfin, le RLPi pose une règle de densité plus stricte que celle issue du Code de l'environnement. Ces éléments semblent suffisants pour résorber les problématiques constatées sur le territoire. L'erreur matérielle constatée dans le rapport de présentation est corrigée « de restreindre et ou de conserver le format maximal ».
26	Paysages de France (septembre 2024)	Demande d'ajouter une règle imposant le positionnement des informations institutionnelles dans le sens principal de circulation.	Le Code de l'environnement prévoit d'ores et déjà que la publicité est installée à titre accessoire sur le mobilier urbain aussi, il n'est pas nécessaire de réaffirmer cette obligation dans le cadre du RLPi. Le RLPi n'est pas modifié sur ce point.
27	Paysages de France (septembre 2024)	Demande de réécrire l'article P.05 en tenant compte de l'interprétation du ministère de l'environnement.	L'interprétation issue du guide de la publicité extérieure de 2024 étant plus restrictive que celle proposée par le RLPi, elle sera reprise par ce dernier. Cela permettra de renforcer la préservation du cadre de vie visà-vis des publicités et préenseignes. Le RLPi est modifié sur ce point.
28	Paysages de France (septembre 2024)	Demande à ce que l'article E.SP.4 soit rédigé de la manière suivante : « Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour les activités non visibles de la voie ou une station-service. »	La rédaction est modifiée en intégrant une notion de distance de 5 m par rapport au bord extérieur de la voie. Cette rédaction est étendue à l'ensemble des zones. Le RLPi est modifié sur ce point.
29	Paysages de France (septembre 2024)	Demande à ce que les supports lumineux installés en vitrine soient encadrés de la manière suivante : interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines / interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m2.	Lors des rencontres avec les élus, le souhait a été de maintenir des possibilités d'affichage en vitrine éclairée par projection ou transparence et de ne mener une action plus poussée que sur les supports numériques qui sont, eux limités à 1 m2 maximum. Pour ce qui est de l'interdiction des publicités lumineuses, la difficulté du contrôle ne permettra pas d'intégrer cette interdiction au RLPi Néanmoins, le RLPi prendra en compte partiellement la demande de Paysages de France en posant également une limitation en nombre d'un seul dispositif numérique installé en vitrine par voie bordant l'activité pour limiter les nuisances.
30	Paysages de France (septembre 2024)	Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de la fermeture à la réouverture, à défaut de 1 h après la fermeture à 1 h avant l'ouverture.	Lors des rencontres avec les élus, le choix s'est porté sur une extinction nocturne renforcée identique à celle des publicités et préenseignes dans un souci de simplification de l'application du RLPi. En effet, un contrôle tenant compte des boraires d'ouverture et de fermeture des

	commerces serait particulièrement difficile à contrôler, d'où le choix
	· ·
	d'avoir une plage d'extinction nocturne fixe. Par ailleurs, la propositior
	du RLPi (22h-6h) est bien plus vertueuse que celle du code de
	l'environnement (1h-6h). Le RLPi n'est pas modifié sur ce point.

AR Prefecture

IV. Conclusion

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 9 novembre 2020, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et remarques sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLP malgré peu de participation à la concertation.

Cette concertation a permis à la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.

Par ailleurs, conformément à la procédure d'élaboration du RLPi, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

V. Listes des Annexes

Annexe 1 : Publications réalisées durant la concertation.

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation

Annexe 3: Contribution(s) émise(s).